PROSPECTUS

OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE

FLORINVEST EQUILIBRE SR
PART – C - FR0010268227
PART – SL - FR00140044J0
PART – V - FR001400ODA4

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Forme juridique l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) :

Fonds commun de placement (FCP)

2° Dénomination :

FLORINVEST EQUILIBRE SR

3° Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français
FCP nourricier : Non
FCP à compartiment : Non

4° Date de création et durée d'existence prévue :

Le fonds a été créé le 9 février 2006 pour une durée initiale de 99 ans.

5°Synthèse de l'offre de gestion :

Types de parts	Code ISIN	Distribution des Sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
C	FR0010268227	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs sauf « US Person » , ressortissant russe ou Biélorusse, personne physique et/ou morale résidant /entité ou organisme établi/ en Russie ou Biélorussie	1 part	100 euros
SL	FR00140044J0	Capitalisation	EUR	Réservée aux souscriptions SwissLife	1 part	100 euros
V	FR001400ODA4	Capitalisation	EUR	Réservée aux assureurs	1 part	100 euros

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

FLORNOY FERRI
87 - 89 avenue Kléber
75116 Paris
information@flornoyferri.com

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la société : www.flornoyferri.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues au 01 42 86 53 00 aux horaires d'ouverture de la société de gestion ou à information@flornoyferri.com

II. ACTEURS

1° Société de gestion :

FLORNOY FERRI, Société par actions simplifiée dont le siège est situé 87 - 89 avenue Kléber, 75116 PARIS, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le numéro GP 12000007 sous agrément général en date du 16 février 2012

2° Dépositaire et conservateur :

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS Cedex 09.

a) Missions :
1. Garde des actifs
i. Conservation
ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

3°Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit - 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

4° Commercialisateurs :

FLORNOY FERRI, société par actions simplifiée dont le siège social est 87-89 avenue Kléber - 75116 Paris.
La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

5° Délégataire(s) pour la gestion administrative et comptable :

Délégataire de la gestion comptable :
Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6, Avenue de Provence – 75009 PARIS Cedex 09.

Délégataire de la gestion administrative :
Elle consiste principalement à assurer le suivi administratif et réglementaire du FCP.
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6, Avenue de Provence – 75009 PARIS Cedex 09.

6° Centralisateur :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) en tant qu'établissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats par délégation de la Société de Gestion.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP.
Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. Caractéristiques Générales

Caractéristique des parts ou actions :

a) Code ISIN :
Part C : FR0010268227
Part SL : FR00140044J0
Part V : FR001400ODA4

b) Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
En droit français, un fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. C'est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.
Il convient cependant de préciser que les porteurs ne bénéficient pas des règles applicables à l'indivision prévue par le code civil.

c) Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :
Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France auprès de qui les opérations sur les parts sont admises.

d) Droit de vote :
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts d'un FCP. La Société de Gestion par délégation exerce pour le compte du FCP les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable.
Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal.

Les documents de la société **FLORNOY FERRI** sur la politique de vote et éventuellement le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.flornoyferri.com.

Ils peuvent également être adressés gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

FLORNOY FERRI
87 - 89 avenue Kléber
75116 Paris

e) Forme des parts :
Les parts émises sont des titres au porteur.

f) Décimalisation :
Les parts peuvent être décimalisées jusqu'au dixième de part, avec un minimum de souscription initiale d'une part entière.

Date de clôture :

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice comptable de mars : Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars 2007.
Date de clôture du premier exercice comptable de décembre : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2012.

Indications sur le régime fiscal :

En application de l'article 150-O A III du code général des impôts, le régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières n'est pas appliqué aux titres cédés dans le cadre de la gestion du FCP sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts.
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues dans le FCP. L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés.
Selon, le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM. Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ ou de la juridiction d'investissement du fonds.
C'est la raison pour laquelle il est recommandé à tout investisseur de se rapprocher de son conseiller fiscal habituel. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III.2 Dispositions particulières

Code ISIN :
Part C : FR0010268227
Part SL : FR00140044J0
Part V : FR001400ODA4

Délégation de gestion financière : Néant

Objectif de gestion :
L'objectif de gestion est, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, de tenter d'obtenir un rendement supérieur à son indicateur composite de référence constitué 50% STOXX EUROPE 50 (dividendes réinvestis) + 50% Ester Capitalisé, en s'exposant principalement aux marchés d'actions et minoritairement aux marchés de taux européens et internationaux.
Cette gestion est mise en œuvre de façon discrétionnaire essentiellement par le biais d'OPC.

Indicateur de référence :
Le fonds n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Cependant, la performance du fonds peut être comparée a posteriori avec celle de l'indicateur composite suivant :

- 50% STOXX EUROPE 50 (cours de clôture - dividendes réinvestis)
- 50% ESTER CAPITALISE

Sur un horizon de placement supérieur à 5 ans.
L'indicateur de référence est un indicateur composite, constitué de 50% STOXX EUROPE 50 (dividendes réinvestis) + 50% Ester Capitalisé.
L'indice STOXX EUROPE 50 (dividendes réinvestis) est un indice de la société STOXX représentant les grands secteurs leader en Europe. Il est composé de 50 valeurs européennes de grandes capitalisations issues actuellement de 18 pays : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume Uni. La performance de l'indicateur STOXX EUROPE 50 NR inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur. Cet indice peut être consulté sur : www.stoxx.com
L'administrateur STOXX Ltd de l'indice de référence STOXX Europe 50 NR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.stoxx.com

Ester (Euro Short Term Rate) : correspond au taux d'intérêt Interbancaire de référence du marché de la zone Euro. Il est calculé quotidiennement par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.
L'Estr capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Interest rate swap) qui consiste à capitaliser l'Estr les jours ouvrés et de façon linéaire les autres jours. Il est basé sur des données fournies quotidiennement par les banques conformément au règlement sur les statistiques des marchés monétaires (MMSR) concernant des opérations en blanc en euro effectuées sur le marché monétaire au jour le jour (consultable sur https://www.ecb.europa.eu/). . Ticker Bloomberg : ESTERON Index).

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion effectue un suivi des indices de référence utilisés et met en œuvre des mesures en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement et politique de gestion :

a) Description des stratégies utilisées :

Le gérant mettra en œuvre une stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif de gestion susvisé grâce à l'utilisation de différents fonds au travers d'une gestion totalement discrétionnaire de ses investissements.
Le FCP est investi, dans le cadre d'une procédure de sélection telle que décrite ci-dessous, en parts ou actions d'OPC n'investissant pas plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPC.
Ces OPC pourront ou non être gérés par la société de gestion et ils seront de classifications variées (ETF compris).

Le portefeuille du FCP arbitré de manière active et totalement discrétionnaire par le gérant.
Cette politique d'investissement résulte de la stratégie d'allocation d'actifs définie en fonction de l'analyse en particulier de certains éléments : environnement macro-économique, évaluation de marché et anticipation de l'évaluation des marchés.
Les OPC sont sélectionnés à l'aide d'une méthode développée par la société de gestion qui consiste à traduire des tendances fondamentales en sélection d'OPC.

L'OPC est exposé :
L'exposition est réalisée essentiellement par le biais d'OPC.
- De 25% à 75% maximum de l'actif net du fonds au risque « action » (de toutes les zones géographiques mondiales, tous les secteurs d'activité ainsi que tout type de capitalisation).
-Jusqu'à 75% maximum de l'actif net aux valeurs dites de « grandes capitalisations » (valeur dont la capitalisation boursière est supérieure 10 milliards d'euros).
- Jusqu'à 35% maximum de l'actif net aux valeurs dites de « moyennes capitalisations » (valeur dont la capitalisation boursière est comprise entre 1 milliard et 10 milliards d'euros) et aux valeurs dites de « petites capitalisations » (valeur dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros).
- De 25% à 75% au risque « de taux », principalement des pays de la zone euro mais avec la possibilité de diversification sur d'autres devises, sans contrainte de répartition dette privée/publique ni de notation dont :
  - De 0% à 75% maximum de l'actif net en titres spéculatifs High Yield ;
- De 0% à 100% de l'actif net au risque de change sur les devises autres que l'euro ;
- De 0% à 25% maximum de l'actif net aux titres émis par des émetteurs de pays émergents.

Sélection des sous-jacents : le portefeuille du FCP est arbitré de manière active et totalement discrétionnaire par le gérant. Le fonds est investi sur la base d'une allocation d'actifs décidée par le gérant incluant notamment les actions, les obligations et le monétaire. Cette allocation est mise en œuvre via l'achat d'un ou plusieurs OPC correspondant à la classe d'actif choisie.

Processus de sélection des OPC
La politique d'investissement en OPC suivie par les gérants résultera de la stratégie d'allocation d'actifs définie par eux en conclusion du cadrage économique établi pour la recherche de thèmes d'investissements.
En premier lieu, il sera dressé des prévisions afin de fixer des repères macro-économiques puis d'établir une ou des stratégies d'investissements.

A cette fin, le comportement notamment de trois indicateurs clés suivants sont regardés :
- l'évolution de la parité euro / dollar,
- l'évolution des taux longs de marché,

De ce cadrage, il résultera que la majorité des investissements devra aller dans le sens des paramètres macroéconomiques tels que perçus par l'équipe de gestion.

Les critères retenus sont ensuite complétés par d'autres facteurs dont la liste ci-dessous a vocation à être évolutive en fonction des situations et contextes :
- les tendances économiques comme la consommation des ménages, la demande des entreprises, la demande publique, la demande des pays émergents, etc. ;
- les tendances des marchés boursiers telles qu'analysées par l'équipe de gestion : valeurs défensives, valeurs à Beta élevées, grosses capitalisations, moyennes capitalisations, valeurs de rendement, etc. ;
- les analyses intra-sectorielles : pricing power et sensibilité-prix de la clientèle, concentration sectorielles, restructurations, etc. ;
- les évolutions sociétales : papy-boom, nouveaux modes de communication, sensibilisation à la protection de l'environnement, etc. ;

L'ensemble de ces réflexions conduiront l'équipe de gestion à définir sa ligne de conduite et donc à déterminer deux choses étroitement liées :
- la répartition au sein des portefeuilles : part de la part action, de la part obligation et de la part monétaire,
- des thèmes d'investissements qui par la suite permettront d'identifier des valeurs susceptibles de répondre à la ligne de conduite établie.
Arrivé à ce stade, le gérant s'attachera à identifier les OPCVM répondant aux critères établis.
Toutefois, il est important de noter que des achats ou des maintiens de lignes dans les portefeuilles, peuvent aller à l'encontre du schéma prédéfini dans la mesure où il s'agit de convictions justifiées comme telles.

Les modalités d'établissement des listes d'OPCVM
La sélection d'OPC ou d'OPCVM indiciels cotés sera mue par la recherche de convictions. Ainsi, l'absence de confiance dans un émetteur ou un gérant ou encore l'absence de méthode de gestion claire ou convaincante conduira à l'élimination de l'OPC.
L'idée est d'établir des listes d'OPC dans une banque de fonds dans laquelle les gérants pourront venir puiser.
Toutefois, de façon opportuniste et dans la mesure où il s'agira de convictions des gérants justifiées comme telles, des OPC dont des fonds indiciels cotés (ETF) pourront être sélectionnés à tout moment (articles de magazine, rencontre d'un gérant, etc.) et non pas seulement au moment où il convient de répondre aux thèmes d'investissements établis.

Cependant et contrairement aux émetteurs, il ne sera pas toujours possible d'obtenir des informations précises, voire à jour, sur les produits ou la façon dont ils sont gérés. Il ne sera donc pas toujours possible d'avoir une « conviction » au sens de **FLORNOY FERRI**. Or, il est évident qu'une sélection de fonds ne pourra occulter les grands noms de la place et c'est souvent ceux pour lesquels il sera impossible d'avoir un interlocuteur. C'est la raison pour laquelle une distinction a été établie entre les « petites » sociétés de gestion et les « grosses » sociétés de gestion.
Par « grosse » sociétés de gestion, il faut comprendre celles pour lesquelles il ne sera pas possible d'avoir un interlocuteur (gérant ou commercial) ou dont l'interlocuteur sera trop imprécis dans ses propos ou dans les informations fournies pour permettre d'aboutir à une quelconque conviction. Cette évaluation sera laissée au libre arbitre des gérants de **FLORNOY FERRI** lors de leur contact avec la société.
Pour une « grosse » société de gestion ne pourront être sélectionnés que des OPC ayant au moins cinq ans d'ancienneté.
Par opposition, la « petite » société de gestion sera celle qui permettra d'établir un véritable contact, d'avoir un véritable dialogue sur la gestion, le fonds, etc. et donc de se forger une opinion : une éventuelle conviction.

De cette distinction entre petites et grosses sociétés de gestion découlent les OPC qui peuvent être sélectionnés.
Cette décision se justifiera par la nécessité, à défaut d'informations satisfaisantes sur la méthode de gestion, le gérant, etc., de fonder la décision sur des critères principalement chiffrés comme :
- la performance,
- l'alpha,
- le bêta,
- ou encore le ratio de Sharpe.

Dans la mesure du possible, il sera recherché si des changements sont intervenus dans la vie du fonds comme un changement de gérant ou une restructuration de la société de gestion conduisant à la création d'un comité ou de tout autre organe limitant la libre intervention des gérants.
Pour une « petite » société de gestion, tous les fonds pourront être sélectionnés sans critère d'ancienneté.

La sélection se fera en regardant, comme pour les fonds des « grosses » sociétés de gestion, les chiffres :
- performance ;
- alpha ;
- bêta, etc.,

Mais aussi et surtout au regard de la méthode de gestion et/ou de la vision de la personne contactée.
Une comparaison sera établie avec la ligne de conduite de la société de gestion au regard :
- des explications apportées notamment sur les comportements du fonds (réaction en périodes de baisse),
- des perspectives présentées,
- de la vision du marché,
- du choix des principales lignes,
- des sociétés coup de cœur,
- etc.

De cet échange, trois principales situations se dégageront :
1. une vision en totale opposition avec celle de la société de gestion et qui apparaîtra comme aberrante ou non comprise par l'équipe. Cette situation conduira à l'élimination de l'OPC ;
2. une vision différente pour tout ou partie avec celle de la société de gestion mais qui apparaîtra intéressante et conduira à s'interroger. L'OPCVM pourra être retenu notamment dans le cadre d'une diversification des produits sélectionnés. En effet, dans le cadre de la sélection des fonds, les gérants devront faire attention à s'ouvrir à une vision qui ne sera pas parfaitement la leur afin d'assurer une variété des OPCVM sélectionnés ;
3. une vision en complète conformité avec celle de la société de gestion permettra la sélection de l'OPC.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

Conformément au Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables, les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

b) Description des catégories d'actifs :

- Actifs (hors dérivés intégrés)

Actions : néant

Titres de créances et instruments du marché monétaire : néant

Parts ou actions d'OPC:
Le fonds peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif en parts ou actions d'OPCVM y compris ceux gérés par la société de gestion ou dans la limite de 30% de l'actif, en FIA non professionnels de droit français ou européens qui satisfont aux quatre conditions prévues à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.
Les OPC détenus n'investissent pas eux-mêmes plus de 10 % de leur actif dans des parts ou actions d'autres organismes de placement collectif.
Ces OPC pourront ou non être gérés par la société de gestion.

Le solde des positions non exposé aux produits de taux ou action pourra être investit en OPC monétaires.

Les zones géographiques ciblées sont : la zone euro et l'international.

- Instruments dérivés :

Le Fonds interviendra uniquement sur des contrats à terme « futures ».
Ces contrats « futures » porteront sur des paniers de valeurs négociés sur des marchés organisés et centralisés principalement français et européens et marginalement sur des marchés organisés et centralisés de pays de l'OCDE.
Le fonds pourra avoir recours à l'utilisation des dérivés pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et ce pour un maximum de 50 % de l'actif des fonds, Ces interventions permettent de réduire ponctuellement l'exposition au marché actions lorsqu'un risque de correction apparaît au gérant.

Nature des marchés d'intervention :

☒Réglementés
☒Organisés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☒Action

Nature des interventions
☒Couverture

Nature des instruments utilisés :
☒Futures : sur actions/indices boursiers actions

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Couverture contre le risque action.

- Titres intégrant des dérivés : néant

- Dépôts à terme : néant

- Emprunts d'espèces :

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

- Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : néant

6° Contrats constituant des garanties financières : néant

7° Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion des conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Le profil de risque du Fonds « **FLORINVEST EQUILIBRE SR** » est le suivant :

Risque de perte en capital **:**

L'investisseur est averti du risque que la performance de FCP ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés le plus performants.

Risque Actions :

Le FCP étant exposé indirectement (par le biais d'OPC sur les marchés actions, le porteur est exposé au risque actions. Ainsi, le Valeur Liquidative du FCP peut connaître une variation induite par l'exposition sur ce marché et la valeur du FCP peut baisser significativement.

Risque lié à l'investissement sur des titres émis par les pays émergents :

A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter de ces marchés. Effectivement les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés actions et obligataires émergents sur lesquels l'OPCVM peut être exposé, peuvent présenter des risques particuliers pour les investisseurs : certains pays dans lesquels des investissements sont réalisés ne présentent pas une infrastructure juridique apportant le même niveau de protection des investisseurs ou d'information aux investisseurs que les grands marchés d'actions (influence gouvernementale, instabilité sociale, politique et économique, autres pratiques en termes de comptabilité, d'audit et de reporting financier). Il se peut aussi que les titres des marchés émergents soient moins liquides et plus volatils que des titres similaires sur les principaux marchés.

Risque lié à la capitalisation des sociétés :

Une partie des investissements des OPC est concentrée sur les actions de petites et moyennes capitalisations.
Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués, à la hausse, comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc avoir le même comportement.

Risque de Haut Rendement (« High Yield ») :

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de taux :

Aucun investissement direct en obligations ou titres de créance ne sera réalisé mais le Fonds sera exposé sur cette classe d'actifs indirectement via la détention d'OPC (dont ETF) principalement exposés aux taux.

Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminuera. La hausse des taux aura donc un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces actifs correspond au risque de taux. Les investisseurs en obligations peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt qui

entraîneraient une baisse de la valeur du fonds. En règle générale, les cours des obligations baissent lorsque les taux d'intérêt montent.
Risque de change :
Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, les fluctuations des taux de change pourront entraîner la baisse de la valeur liquidative.
Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés. L'utilisation de ces instruments en cas de stratégie de couverture dans un marché haussier peut entraîner un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.
Risque de contrepartie : à l'exclusion des instruments financiers dérivés pour lequel le gérant n'est pas autorisés à intervenir sur les marchés de gré à gré, il correspond au risque de pertes encourues en raison de la défaillance d'un intervenant de marché ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles et à honorer ses engagements lorsque le gérant négocie sur le marché secondaire. Cette défaillance peut faire baisser la valeur liquidative du fonds. Ce risque découle des opérations de gré à gré conclues avec les contreparties.
Risque de crédit : Le FCP étant exposé indirectement (par le biais d'OPC sur le marché du crédit, le porteur pourrait être impacté par le risque crédit. Les risques principaux sont : le défaut de paiement de l'émetteur, le non-paiement des intérêts et/ou du non-remboursement du capital, et la dégradation d'un émetteur.
Risque lié à la faible liquidité de certains titres : Une partie des investissements des OPC est concentrée sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse étant réduit, les mouvements de marchés sont plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP pourrait en être impactée.
Risque de durabilité : Le Fonds est exposé au risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, puisse avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des titres en portefeuille. Le risque de durabilité est évolutif, il varie en fonction des activités des sociétés en portefeuille, il peut également varier selon les secteurs et les zones géographiques, voire le pays où la société est enregistrée ou les pays dans lesquels elle opère. En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance du Fonds. Dès lors, la valeur liquidative du Fonds peut baisser de manière décorrélée des marchés.

8° Garantie ou protection : néant

9° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement dont la méthode de gestion totalement discrétionnaire propose une allocation d'actif équilibrée entre des produits de taux et d'actions.
Souscripteurs concernés :
Part C : tous souscripteurs sauf « US Person » ressortissant russe ou biélorusse, personne physique et/ou morale résidant en Russie ou en Biélorussie, entité ou organisme établi en Russie ou en Biélorussie.
Part SL : réservée aux souscriptions SwissLife.
Part V : réservée aux assureurs

Compte tenu des dispositions du Règlement UE N° 833/2014 et du Règlement UE 2022/398 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.
Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».
A effet au 1er juillet 2014, l'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.
L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
Tout Porteur de part doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».
Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).
Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :
http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (à jour au 12 décembre 2012).

Profil type de l'investisseur : Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur**.** Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement ***minimum* à 5 ans**, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part C :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

Part SL :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

Part V :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

Caractéristiques des parts :

Part C :
Les parts sont libellées en euros
Valeur liquidative d'origine : cent euros (100€)
Montant minimum de la souscription initiale : une part
Montant minimum des souscriptions ultérieures et de rachats : en dixièmes de part
Les parts peuvent être décimalisées en dixième de parts.

Part SL :
Les parts sont libellées en euros
Valeur liquidative d'origine : cent euros (100€)
Montant minimum de la souscription initiale : une part
Montant minimum des souscriptions ultérieures et de rachats : en dixièmes de part
Les parts peuvent être décimalisées en dixième de parts.

Part V :
Les parts sont libellées en euros
Valeur liquidative d'origine : cent euros (100€)
Montant minimum de la souscription initiale : une part
Montant minimum des souscriptions ultérieures et de rachats : en dixièmes de part
Les parts peuvent être décimalisées en dixième de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Part C : Les souscriptions et rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts et de dixièmes de parts.
Part SL : Les souscriptions et rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts et de dixièmes de parts.
Part V : Les souscriptions et rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts et de dixièmes de parts.

J- ouvrés	J - ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11H des ordres de souscription	Centralisation avant 11H des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures à l'exception des jours fériés en France et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours / valeurs liquidatives inconnus).
Périodicité de calcul de la valeur liquidative :
La valorisation est établie chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) à l'exception des jours fériés en France. Elle est datée à J mais est calculée à J+1 (jour ouvré) sur la base des cours de clôture de J.

Lieu de publication de la valeur liquidative :
La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :
- Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 42 86 53 00
- 24h/24h sur le site internet www.flornoyferri.com

L'AMF permet également sur son site de connaître la valeur liquidative du FCP (www.amf-france.org)

Plafonnement des rachats
En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc…

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL*nombre de parts	**Part C** : 4.74% maximum
		Part SL : 4.74% maximum
		Part V : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL*nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL*nombre de parts	**Part C** : Néant
		Part SL : Néant
		Part V : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL*nombre de parts	Néant

Les frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de gestion financière recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents,
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les Frais de fonctionnement et de services, correspondent aux dépenses engagées pour le fonctionnement administratif et comptable de l'OPC dont :
- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds (frais d'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres, frais

de référencement des OPC et publications des VL, frais des plateformes de distribution…).
- Frais d'information clients et distributeurs (frais de constitution et de diffusion des DIC-Prospectus et reportings règlementaires, frais de diffusion de l'information aux porteurs, coûts d'administration des sites internet, frais de traduction…).
- Frais des données (coûts de licence de l'indice de référence, les frais d'audit et de promotion des labels…)
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc (frais de commissariat aux comptes, frais liés au dépositaire, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais liés aux teneurs de comptes, frais d'audit, frais fiscaux, frais juridiques propres de l'OPC…).
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs (frais de mise en œuvre des reportings, cotisations aux associations professionnelles, frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux AG)
- Frais opérationnels.
- Frais liés à la connaissance du client.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	**PART C** : 2,392% maximum
		PART SL : 2,392% maximum
		PART V : 1.35% maximum
Frais de fonctionnement et de service *	Actif net	**PART C** : 0.15% TTC maximum
		PART SL : 0.15% TTC maximum
		PART V : 0.15% TTC maximum
Frais indirects maximum	Actif Net	2,5% TTC maximum
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Dépositaire 100% Société de gestion : 0%	Prélèvement sur chaque transaction	**ETF, Actions, warrants, obligations convertibles, droits, Obligations Certificat de dépôt, Titres de Créances négociables, Billet de Trésorerie :** - France, Belgique, Pays Bas : 15 € - Autres pays : 45 € **Frais de transaction sur OPC :** - de **FLORNOY FERRI** déposés chez CIC : 0 € - commercialisés en France : 12 € - commercialisés à l'étranger : 40 € - Off-shore : 150 € **Opérations sur les marchés à Terme :** MONEP – EUREX traités en Euros : - Futures : 0.50€ / lot - Options : 0.10% Minimum 5 € US CBT BOT traités en $ - Futures : 0.5$ / lot
Commission de surperformance	Actif net	20 % TTC d'une performance annuelle supérieure à l'indicateur de référence (50% STOXX EUROPE 50 (dividendes réinvestis) + 50% ESTER) si celle-ci est positive et en l'absence de sous-performance les 5 ans précédents. Cette performance est facturée sur la base de la clôture d'exercice du Fonds. La méthode est décrite ci-dessous. **(1)**

(*) Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais de fonctionnement et autres services réels seraient inférieurs, corrélativement tout dépassement de ce taux est pris en charge par **FLORNOY FERRI**.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers sont facturés à l'OPCVM.

Modalité de calcul de la commission de surperformance (1) :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et l'indice de référence défini ci-après. La période d'observation de ces commissions de surperformance ne correspond pas à l'exercice fiscal. Ainsi, les exercices fiscaux courent du 1er janvier au 31 décembre de chaque année alors que la période d'observation des commissions de surperformance, pour toutes les catégories de parts, court du 1er février au 31 janvier de l'année suivante.

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre l'actif du FCP après frais de fonctionnement et de gestion et un actif de référence ayant réalisé une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul, en enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions et aux rachats du FCP.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de l'indice de référence composite et fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

L'indice composite est constitué de :

- 50% de l'indice STOXX Europe 50 dividendes réinvestis (SX5R Index)
- 50% de l'indice OISESTR index

Si, sur la dernière période d'observation des commissions de surperformance de 12 mois (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du FCP est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu que dans le cas des parts C toutes les périodes de référence sont remises à zéro au 1er février 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, la valeur liquidative de référence des différentes périodes correspond à l'actif net de référence du 31/01/2022.
Dans le cas spécifique des parts SL, créées en 2021 et ne disposant pas d'un historique suffisant (supérieur à 12 mois) au 31/01/2022, il est entendu que la première période d'observation des commissions de surperformance débute en date de création et s'achève en date du 31/01/2023.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

(i) La dernière période de calcul des commissions de surperformance, soit une période de 12 mois courant du 1er février au 31 janvier de l'année suivante ;

(ii) La période débutant à la date de clôture de la 5ème période d'observation précédent la date de calcul de valeur liquidative ;

(iii) La période débutant à la dernière date de clôture d'une période d'observation ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera provisionnée lorsque les trois conditions énumérées ci-avant seront réunies : (i) une surperformance la période en cours ET (ii) depuis la clôture de la 5ème période d'observation précédent la période en cours ET (iii) depuis la dernière date de clôture de période d'observation donnant lieu à cristallisation de la provision pour commission de surperformance sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans.

Pour ce qui est des classes C et SL, il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du FCP. Il est donc possible que le FCP rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance sur les trois périodes de référence retenues, alors même que la valeur liquidative du FCP affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du FCP à chaque valeur liquidative et prélevées sur la dernière valeur liquidative de l'année civile. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

Si des rachats sont centralisés en présence d'une provision au titre de la commission de surperformance, la quote-part de la commission provisionnée correspondante aux parts rachetées devient définitivement acquise à la société de gestion.

La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice.

Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le Fonds peut prélever une commission de performance dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de son indice de référence tout en affichant une performance négative.

Illustration

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance à rattraper	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-2	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative
** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :
Conformément à l'article 321-114 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, **FLORNOY FERRI** a mis en place une politique de meilleure sélection des intermédiaires et contreparties. Les critères d'analyse sont divers et portent notamment sur le prix, le coût, la rapidité et la disponibilité de l'interlocuteur, la probabilité d'exécution et du règlement, taille et nature de l'ordre, etc…
L'objectif étant de vérifier que la politique d'exécution des négociateurs et des intermédiaires permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
La politique de sélection des intermédiaires de la société **FLORNOY FERRI** est disponible sur son site internet : www.flornoy ferri.com

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1° Le rachat ou le remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en parts entières ou en parts décimalisées jusqu'en dixièmes de part, avec un minimum d'une part entière pour toute souscription.
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence
75542 Paris Cedex 09

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

2° La diffusion des informations concernant le FCP :

a) Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :
Le prospectus complet du fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FLORNOY FERRI
87 - 89 avenue Kléber
75116 Paris
information@flonoyferri.com

Ces documents sont également disponibles sur le site de www.flornoyferri.com
Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 42 86 53 00

b) Modalités de communication de la valeur liquidative :
La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 42 86 53 00 ou information@flornoyferri.com
- 24h/24h sur le site internet www.flornoyferri.com

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

c) -Mise à disposition de la documentation commerciale du Fonds

La documentation commerciale du fonds est mise à disposition des porteurs au siège social de **FLORNOY FERRI** :
87-89 avenue Kléber - 75116 Paris
Sur demande courriel à l'adresse suivante : information@flornoyferri.com
Ces documents sont également disponibles sur le site de www.flornoyferri.com
Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 42 86 53 00

d) Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction AMF du 25 janvier 2005.

e) Information disponible auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

f) Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels

La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 321-97 du Règlement Général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

3° Critères ESG

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, **FLORNOY FERRI** est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **Règlement Disclosure** »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).
Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.
FLORINVEST EQUILIBRE SR a pour objectif, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, de tenter d'obtenir un rendement supérieur à son indicateur composite de référence constitué 50% STOXX EUROPE 50 (dividendes réinvestis) + 50% Ester Capitalisé ; indice qui n'intègre pas les risques en matière de durabilité dans sa méthodologie. Le fonds n'intègre donc pas les risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement. Le Fonds relève de l'article 6 du Règlement précité.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents ou produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les Principales Incidences Négatives (PAI) ont été définies par l'UE comme "des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique". Les PAI sont donc les conséquences négatives des décisions d'investissement sur l'Environnent, le Social ou la Gouvernance (ESG).
Les PAI constituent une déclinaison pratique du principe "Do No Significant Harm" (DNSH). Ils visent à éviter les effets négatifs significatifs sur les objectifs environnementaux de la Taxonomie, comme ceux des investissements durables de la réglementation SFDR.
FLORINVEST Equilibre_SR ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4 paragraphe 1 (b) du SFDR, car les données permettant l'identification et la hiérarchisation des principales incidences négatives en matière de développement durable qui sont mises à disposition par les émetteurs sous-jacents du fonds ne sont pas homogènes.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.
La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

FLORNOY FERRI a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement,aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans **FLORINVEST Equilibre SR.**

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement duportefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPC.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre encompte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net de **FLORINVEST Equilibre SR.**

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par **FLORNOY FERRI** et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative de **FLORINVEST Equilibre SR**, par voie de conséquence elle est la seulecommuniquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement de celle desinstruments financiers détenus en portefeuille.

FLORNOY FERRI ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Si l'OPC émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais le facteur de swing est identique pour toutes les classes de parts.

Méthode de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :
Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de bourse :
Le cours de bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : dernier cours de bourse du jour (J).
Places de cotation asiatiques : dernier cours de bourse du jour (J).
Places de cotation australiennes : dernier cours de bourse du jour (J).
Places de cotation nord-américaines : dernier cours de bourse du jour (J).
Places de cotation sud-américaines : dernier cours de bourse du jour (J).
En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse connu est utilisé.
Valeurs à revenu fixe :
La méthode de retenue est celle du coupon encaissé.

Titre d'OPCVM en portefeuille :
Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :
Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour.

Autres TCN :
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de compensation.
Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.
Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Méthodes de comptabilisation :
Revenu des instruments financiers : le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.
Entrées et sorties en portefeuille : la comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée en excluant les frais de négociation.
Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan Les instruments à terme sont présentés à la valeur du marché et les instruments à terme conditionnels traduits en équivalent sous-jacent.

VIII. REMUNERATION

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts
La politique de rémunération du personnel de la société de gestion, au sein de laquelle sont décrits les détails liés à la rémunération du personnel de la société **FLORNOY FERRI**, est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.flornoyferri.com), ainsi que sur simple demande auprès de la société de gestion.

IX. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

FLORNOY FERRI dispose d'une politique d'engagement actionnarial.

Celle-ci est disponible sur le site internet de la société de gestion en cliquant sur le lien suivant

https://www.flornoyferri.com/wp-content/uploads/2023/06/IV-3_FLORNOY_Politique-dengagement-actionnarial-et-dexercice-des-droits-de-vote_230529.pdf

******

REGLEMENT

FLORINVEST EQUILIBRE SR
PART – C - FR0010268227
PART – SL - FR00140044J0
PART – V - FR001400ODA4

Société de gestion : **FLORNOY FERRI**

TITRE I – PARTS ET ACTIFS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 9 février 2006 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les termes prévus au présent règlement.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut donc pas être procédé au rachat de parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros.
Lorsque l'actif demeure, pendant 30 jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont exclusivement effectuées en numéraire.
Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la VL

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 *bis* – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 *ter* – Admission à la négociation sur un réglementé Et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la

régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.
En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échanges dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, aréages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectifs sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices

antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

****